

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant permission de voirie et réglementant la circulation et le stationnement avenue Maréchal Joffre

Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,

Vu la demande formulée par l'entreprise SARL CFFM domiciliée 11, rue de la Pleine 11200 Lézignan-Corbières en date du 22 décembre 2025 pour des travaux de rénovation.

Considérant la nécessité d'occuper temporairement le domaine public avenue Maréchal Joffre pour effectuer des travaux de rénovation.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers pendant les travaux et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux,

ARRÊT**Article 1 :**

L'entreprise SARL CFFM est autorisée à occuper temporairement avenue Maréchal Joffre du 12 janvier au 13 janvier 2026 pour exécuter des travaux de rénovation.

Article 2 :

Les travaux de rénovation au droit du N°31 avenue Maréchal Joffre exécutés par l'entreprise SARL CFFM, sont soumis aux prescriptions ci-dessous.

Article 3 : Stationnement des véhicules

- L'arrêt et le stationnement seront interdits entre la rue Georges Brassens et le N°31 avenue Maréchal Joffre.

Par dérogation, l'entreprise SARL CFFM est autorisée à stationner les véhicules nécessaires aux travaux la rue Georges Brassens et le N°31 avenue Maréchal Joffre.

Article 4 : Echafaudage :

- L'échafaudage devra être équipé d'un filet de protection solidement amarré et fermant l'ensemble de l'ouvrage. Il sera signalé de jour comme de nuit.
- Il ne devra pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux ni au libre accès des bouches à incendie et des propriétés riveraines.

Article 5 : Circulation des piétons

L'entreprise SARL CFFM se chargera de mettre en place un périmètre de sécurité garantissant la libre circulation des piétons. Une signalisation sera installée afin de dévier les piétons vers le trottoir opposé, en empruntant les passages piétons situés de part et d'autre de l'avenue Maréchal Joffre.

Article 6 :

L'entreprise SARL CFFM se chargera de mettre en place, sous sa responsabilité, les panneaux et barrières avec affichage de l'arrêté avant le début des travaux et une signalisation de nature à prévenir les usagers.

Article 7 :

L'entreprise SARL CFFM rendra le domaine public en l'état initial en fin de chantier. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SARL CFFM et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 29 décembre 2025

Pour le Maire empêché

Et par délégation,

L'Adjoint délégué,

Christine BENET

